



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des Installations classées  
DCPPAT-BICUPE-GM-2018-210.

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de FAVREUIL ET BEUGNATRE

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN  
PAR LA SAS FERME EOLIENNE DU LINDIER

### ARRETE DE PROLONGATION DU DELAI DE MISE EN SERVICE ET DE LA VALIDITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 autorisant la SAS FERME EOLIENNE DU LINDIER à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de FAVREUIL et BEUGNATRE ;

VU les demandes présentées les 11 juin et 5 juillet 2018 par la SAS FERME EOLIENNE DU LINDIER, à l'effet de proroger de 3 ans le délai de mise en service et la validité de l'enquête publique du parc éolien autorisé par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que le délai de mise en service de l'installation, prévu à l'article R181-48 du Code de l'Environnement, peut, en application de l'article R 515-109 du Code de l'Environnement, être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, sur demande de l'exploitant ;

**Considérant** que cette prorogation emporte celle de la validité de l'enquête publique ;

**Considérant** l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation précitée ;

**Considérant** que la SAS FERME EOLIENNE DU LINDIER ne peut mettre en service son installation dans le délai mentionné ci-dessus, pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE** :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le délai de mise en service du parc éolien de la SAS FERME EOLIENNE DU LINDIER comprenant 5 aérogénérateurs sur le territoire des communes de FAVREUIL et BEUGNATRE, autorisé par arrêté du 28 février 2017, d'une durée initiale de 3 ans, est prorogé de 3 ans, soit jusqu'au 28 février 2023.

#### **ARTICLE 2** :

La durée de validité de l'enquête publique relative à ce projet d'une durée initiale de 5 ans est prorogée jusqu'au 28 février 2023.

#### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Lille :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de FAVREUIL et BEUGNATRE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de FAVREUIL et BEUGNATRE qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS FERME EOLIENNE DU LINDIER et dont une copie sera transmise aux Maires de FAVREUIL et BEUGNATRE.

Arras, le - 1 AOUT 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

#### Copie destinée à :

- SAS FERME EOLIENNE DU LINDIER – 1, rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG
- Mairies de FAVREUIL et BEUGNATRE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono